

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales et par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 27 juin 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant des mesures urgentes en matière d'enseignement", a donné le 1er juillet 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"spécialement par le fait que le présent projet aura des applications dès la prochaine rentrée scolaire".

*

* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

* *

.../...

Examen du projet.Dispositif.Article 2.

1. Pour mieux faire apparaître le champ d'application ratione personae du contrôle des absences pour maladie ou infirmité, le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1er :

"Art. 2. Les membres du personnel, à l'exception de ceux de l'enseignement universitaire, lorsqu'ils sont absents pour cause de maladie ou d'infirmité, sont contrôlés ...".

2. Mis à part l'alinéa 1er qui fournit quelques indications quant aux personnes chargées d'effectuer le contrôle des absences pour maladie ou infirmité, l'article n'énonce aucun principe relatif à l'organisation dudit contrôle; afin de maintenir la délégation prévue par l'alinéa 2 dans des limites qui soient compatibles avec le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution, il serait prudent de compléter l'article par des dispositions qui, s'inspirant notamment de celles énoncées à l'article 31, § 2, alinéas 1er à 4, de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, rencontreraient le souhait exprimé par le délégué du ministre d'organiser pour le personnel de l'enseignement un contrôle semblable à celui existant dans le secteur privé.

.../...

Article 4.

1. L'article 20, § 5, alinéas 2 et 3, en projet exprimerait mieux les intentions des auteurs du projet s'il était remplacé par les dispositions suivantes :

"Le transfert de périodes-professeurs visés à l'alinéa 1er cesse d'être facultatif dans le chef de l'établissement qui y a recouru pendant trois années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social à prestations complètes.

L'alinéa 2 cesse d'être applicable à la fonction d'assistant social lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'une mutation ou d'un changement d'affectation.

Pour l'application des dispositions statutaires, il n'est, en aucun cas, opéré de distinction entre les éducateurs selon que la fonction qu'ils exercent est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa 2 ou en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et, d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire".

.../...

2. L'article 20, § 5, alinéa 5, en projet ne fait qu'exprimer une évidence; il est dès lors proposé de l'omettre.

Article 7.

Les mots "du décret du 29 juillet 1992 précité" figurant à l'article 23, alinéa 3, en projet sont inutiles et doivent être, dès lors, omis.

Articles 8 à 11.

Les quatre articles à l'examen ne changent nullement la nature du régime (1) institué par les dispositions auxquelles ils apportent des modifications. Il est donc fait référence aux objections formulées à cet égard par la section de législation, deuxième chambre, lors de l'examen du projet devenu le décret du 19 juillet 1993 relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux (2).

Article 12.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

(1) il s'agit d'un régime assimilable à une pension anticipée.

(2) Doc. C.C.F., 111 (1992-93), n° 1, p. 13.

"Pendant l'année scolaire 1994-1995, ne sont pas applicables :

- 1° l'article 13 de l'arrêté royal n° 460 ... (la suite comme au projet jusqu'à "de type long");
- 2° l'article 17, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long".

Article 13.

Le décret que l'article tend à modifier a été sanctionné et promulgué le 1er février 1993 et non le 26 janvier de la même année.

Article 14.

1. En abrogeant l'article 47, § 1er, 1°, du décret du 1er février 1993, le 1° fait disparaître du statut du personnel de l'enseignement libre subventionné une disposition qui, pour le calcul de l'ancienneté requise pour être nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion, interdisait de prendre en considération les services rendus avant un certain âge. Quoique, sur ce point, le statut du personnel de l'enseignement libre subventionné devienne ainsi identique à celui qui, à partir du 1er

.../...

janvier 1995, sera applicable au personnel de l'enseignement officiel subventionné (1), le respect de la règle constitutionnelle de l'équivalence des statuts n'est toutefois assuré que de manière imparfaite puisque le statut du personnel de l'enseignement de la Communauté connaît toujours le régime des seuils d'âge (2).

2. En prévoyant que le calcul de l'ancienneté de service s'effectuera désormais en assimilant aux services effectifs rendus à titre temporaire d'autres congés que les congés de détente, les vacances d'hiver et de printemps, le 2° aligne le statut du personnel de l'enseignement libre subventionné sur celui qui sera applicable à partir du 1er janvier 1995 au personnel de l'enseignement officiel subventionné (3). Comme en matière de seuils d'âge, le respect de la règle constitutionnelle de l'équivalence de statuts n'est, en l'espèce, qu'imparfaitement assuré puisque le mode de calcul de

-
- (1) Voyez les articles 34 et 102 du projet (adopté par le Conseil de la Communauté) de décret fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné.
- (2) Voyez les articles 39, a, alinéa 2, 84, 98, 99 et 104 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- (3) Voyez les articles 34, alinéa 2, et 102 du projet de décret précité.

.../...

l'ancienneté de service qui, de manière générale, prévaudra dans l'enseignement subventionné ne possède d'équivalent dans l'enseignement de la Communauté que pour l'application des règles relatives à l'acquisition de la qualité de temporaire classé ou de temporaire prioritaire (1).

(1) Article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation temporaire dans l'enseignement de l'Etat ainsi que l'article 39, b, de l'arrêté royal du 22 mars 1969; voyez par contre l'article 85, a, du même arrêté.

ST.

- 9 -

L. 23.535/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.